

## Fonds de valorisation patrimoniale et touristique des centres de village de l'agglomération - Modalités d'attribution et d'instruction

**Rapporteur : M. Jean-Pierre TAILLARD, Vice-Président**

AVIS			
Commission n°5		Bureau	
séance du 19/10/04	favorable	séance du 22/10/04	favorable

Inscription budgétaire	
BP 2004 Imputation : 65714-824	Solde : 93 000 €

La fiche B.3.5. du Contrat d'agglomération 2004-2006 prévoit un concours financier de la CAGB à destination des communes au titre de la « valorisation patrimoniale et touristique des bourgs de l'agglomération ». La commission « Aménagement de l'Espace » a en charge la gestion du fonds dédié.

Suite à l'examen de ce rapport par le Bureau du 01 octobre, la commission « aménagement de l'espace » s'est réunie afin de préciser les critères d'attribution du fonds de valorisation patrimoniale et touristique des centres de village de l'agglomération.

Prenant en compte les remarques formulées par le Bureau, la commission complète les critères ci-dessous en ciblant l'intervention de la CAGB par le biais de ce fonds :

- sur des projets situés dans le centre historique du village ou dans une centralité secondaire,
- sur tout ou partie de ces projets qui concourent à la valorisation patrimoniale et touristique des villages, telle que définie ci-après.

### **I. Modalités d'attribution et d'instruction validés en Bureau du 11 mars**

#### Critères d'attribution :

Les opérations devront répondre aux objectifs suivants :

- **renforcement de la centralité du bourg (centre historique ou centralité secondaire)** : réaménager l'espace public par un traitement de qualité en vue de favoriser les aspects de convivialité, de rencontre et d'échange au sein du village ne se limitant pas à la simple réfection de la voirie.
- **valorisation patrimoniale** : créer un cadre propice au développement touristique de bourg et garantir d'aménités pour les habitants par le biais d'opérations de réhabilitation du patrimoine bâti ancien ou du patrimoine naturel et/ou aménagement de l'espace public en centre ancien.

Afin de s'assurer de la qualité des opérations soutenues à travers ce fonds par la CAGB, il est proposé de rendre nécessaire la réalisation d'une étude préopérationnelle (étude qui prépare l'appel d'offre) qui serait financée par le biais de ce fonds par la CAGB à hauteur de 50% du reste à charge. Ainsi que cela est mentionné dans la fiche du contrat d'agglomération, la commission 5 a porté une attention particulière à la répartition des opérations sur le territoire de la communauté. Toutefois, ce critère ne doit pas être strict et le principe d'une limitation du nombre de projets par secteur n'est pas retenu. Il semble nécessaire de se limiter aux opérations rejoignant des compétences et intérêts communautaires.

### **Modalités d'attribution du fonds :**

L'apport de la CAGB sur l'opération ne doit pas être prépondérant, la contribution de la commune devant rester significative en tant que maître d'ouvrage. Ce soutien doit en effet permettre à la commune d'enrichir son projet initial.

Ainsi, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 60 000 € par opération et de 80% du montant HT de subvention totale, il est proposé que la CAGB intervienne sur la part restant à charge de la commune (autres subventions déduites), suivant la répartition suivante : 1/3 CAGB, 2/3 Commune.

La commune en tant que maître d'ouvrage supporte à ce titre au moins 20% des charges HT.

Il est entendu que tous les financements mentionnés dans la fiche B3.5 du contrat d'agglomération seront sollicités par les communes.

Dans le cas où un projet est éligible au programme CITE, au titre des bourgs-centres, il n'est alors pas éligible au fonds B 3.5 des centres de villages. Tout projet non éligible à CITE est cependant autorisé à solliciter le fonds B 3.5.

### **Modalités d'instruction :**

Les dossiers seront instruits en continu par la commission 5 et étudiés en Bureau et Conseil communautaire à l'occasion de programmations annuelles (une à deux fois par an), cela afin d'avoir une vision globale et cohérente de l'utilisation de ce fonds.

Une attention sera portée tout au long de l'année aux projets visant à ne pas laisser les communes trop longtemps dans l'attente.

Les travaux devront débuter dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi de la subvention et sa notification à la commune. Un acompte de 50% maximum pourra être versé sur demande expresse du maître d'ouvrage (la commune). Le solde de la subvention sera réglé sur présentation des justificatifs de paiement aux termes des travaux.

Dans la mesure où l'étude pré opérationnelle, cofinancée par la CAGB, ne serait pas suivie d'une mise à exécution complète dans les 24 mois qui suivent l'achèvement de cette étude, la subvention attribuée serait considérée comme une avance remboursable.

## **2. Critère de richesse proposé à la validation du Bureau**

Lors du Bureau du 11 mars, il a été validé le principe de prendre en compte le niveau de richesse de la commune. Le critère retenu est celui de la Dotation de Solidarité Communautaire validée en Conseil Communautaire le 09 juillet 2004.

La DSC par habitant rénovée présentée ci après se répartit en trois groupes homogènes autour de la moyenne (cf annexe 1) :

Regroupement des communes en 3 Groupes	Nombre de communes concernées	Taux de subvention appliquée au titre du fonds B3.5
Les communes dont la DSC est comprise entre 28 et 47 € par habitant	21 communes	40 %
Les communes dont la DSC est comprise entre 18 et 27 € par habitant	20 communes	33,3% (1/3)
Les communes dont la DSC est comprise entre 6 et 17 € par habitant	17 communes	25 %

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide ce dispositif.**

Pour extrait conforme,

Le Président

